Province de Luxembourg **Arrondissement de Marche-en-Famenne** **Commune de 6940 Durbuy**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024
N° : **45 suite 0**
OBJET : **PUBLICITÉ PASSIVE - Emmanuelle de Buisseret Hardy - demande du 12/08/2024**

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, ~~Madame Véronique BALTHAZARD~~,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Président du CPAS**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**

013694000016861

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 32 de la Constitution;
Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration;
Vu les articles L3231-1 et suivants du Code de la démocratie locative concernant la publicité passive dans les communes;
Vu la décision n°23 du Collège communal du 23/09/2024 prorogeant le délai de réponse au 16/10/2024;
Considérant que Madame Emmanuelle de Buisseret Hardy, uniquement par mail à request-5790-362000f1@transparentia.be adresse une demande de publicité passive le 12/08/2024 libellée comme suit: " *Dans le cadre de ses missions, et conformément à son objet social, la Ligue des droits humains (Numéro d'entreprise : 0410.105.805) s'intéresse au déploiement des dispositifs de surveillance dans l'espace public. C'est dans ce cadre et en votre qualité d'autorité compétente responsable des services de la commune et de la police au niveau de celle-ci que vous avez été interpellée en 2022 en vertu du droit d'accès aux documents administratifs consacré par l'art. 32 de la Constitution et des lois et décrets pris en son application. Votre autorité a répondu à notre demande, ce pourquoi nous vous remercions, sans toutefois nous transmettre l'ensemble des documents demandés. Pourtant, par décisions des 13 décembre 2022 et 22 avril 2024, la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs a reconnu le bien-fondé de la même demande adressée à l'encontre des villes de Mouscron (décision n°257) et Liège (décision n°388) et ce, concernant chacune des informations requises. C'est pourquoi, nous réitérons notre demande à votre égard visant à nous voir communiquer une copie informatisée des documents administratifs suivants qui n'auraient pas été préalablement envoyés par votre autorité :*
a) la liste de l'ensemble des caméras fixes installées dans les lieux ouverts de votre commune, en ce compris les localisations et les responsables de traitement ;
b) les documents relatifs aux marchés publics (appels d'offre, cahiers de charges, documents d'attribution, contrats signés pour l'ensemble des marchés passés, dans le cas des marchés classiques et des accords-cadres) concernant les systèmes de surveillance (par exemple logiciels, caméras fixes et mobiles, visuelles et/ou thermiques, drones et bodycams, ANPR, etc.) acquis depuis 2006, par la commune et la zone de police, conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'arrêté royal du 30 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
c) les demandes d'autorisation et les avis du conseil communal relatifs aux caméras de surveillance intelligentes, mobiles, fixes, et fixes temporaires dans les lieux ouverts tels que prévus par les articles 5, §2 et 7/1 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et conformément à l'article 25/4 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;
d) les analyses d'impact relatives aux différents dispositifs de surveillance déployés conformément aux lois du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du 5 août 1992 sur la fonction de police.
A toutes fins utiles, veuillez noter que différentes Commissions d'accès aux documents administratifs ont émis des avis confirmant l'obligation pour toute autorité détentrice d'un document ou d'une information (sous quelque forme que ce soit) de la communiquer, quand bien même elle ne relèverait pas de son champ de compétence (cf. C.A.D.A de la fédération Wallonie-Bruxelles, 23 octobre 2017, avis n°154, p.2 ; C.A.D.A fédérale, 31 mars 2014, avis n°2014/30).
Nous vous remercions dès lors de bien vouloir réserver les suites utiles à ce courrier dans le délai prescrit par la loi.
Enfin, nous vous informons que le suivi de cette démarche sera effectué par des journalistes, dont le journal Le Vif, en vue d'une couverture médiatique pré-électorale.
Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, à l'expression de nos sentiments distingués.
Pour la Ligue des droits humains Emmanuelle de Buisseret Hardy, Conseillère juridique. 53 Boulevard Léopold II 1080 Bruxelles"
Considérant l'accusé de réception du 14/08/2024 transmis au demandeur;

Province de Luxembourg **Arrondissement de Marche-en-Famenne** **Commune de 6940 Durbuy**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2024
N° : 45 suite 1
OBJET : PUBLICITÉ PASSIVE - Emmanuelle de Buisseret Hardy - demande du 12/08/2024

Considérant le délai de réponse s'établit au 24/09/2024;
Considérant que suite aux inondations de juillet 2021, plusieurs systèmes de vidéosurveillance ont été sinistrées et n'ont pas encore été rétabli;
Considérant qu'il a été proposé de relancer la procédure légale en la matière pour l'ensemble de ces sites;
Considérant le projet en cours relatif au placement de caméras en Chainrue et sur la place Basse Sauvenière ainsi que celui relatif à l'usage d'une caméra mobile dans le cadre de la lutte contre les incivilités, notamment environnementale;
Considérant que ce dossier est en cours mais peut-être transmis puisque pratiquement abouti et prévu à l'ordre du jour du prochain conseil communal;
Considérant qu'en vertu des dispositions légales aucune exception n'a raison d'être soulevée dans le cas d'espèce ;
Qu'il y a dès lors lieu de répondre de manière formelle à la demande d'obtention d'une copie des pièces demandées;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

de répondre favorablement à la demande de publicité passive de Madame Emmanuelle de Buisseret Hardy, uniquement par mail à request-5790-362000f1@transparentia.be et de lui transmettre les pièces demandées.

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 14 octobre 2024 :

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.

Adm. Communale de DURBUY (Luxembourg)

Le Bourgmestre

Philippe BONTEMPS.